Année de la Nouvelle-Orléans
Bureau, No 75 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS,
SAMEDI 22 JUILLET 1882.

OFFICIEL.

Lois de l'Etat de la Louisiane.

PUBLIÉES PAR AUTORITÉ.

Session régulière de 1882.

Baton Rouge.

No 97] LOI

Pour autoriser la compagnie dite "Fordoche and Grosse Tête Special Levee District Company" à émettre soixante-quinze mille piastres de bons et pouvoir en payement du principal et de l'intérêt des dits bons.

Attendu qu'avis a été donné de l'intention de s'adresser à la Législature pour le vote de la présente loi, conformément à l'article 48 de la Constitution,

Section 1—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la "Fordoche and Grosse Tête Special District Company" pourra emprunter de temps en temps telles sommes d'argent qui lui seront nécessaires, jusqu'à la concurrence de soixante quinze mille piastres, pour construire et réparer des levées, digues et écluses, et qu'il pourra émettre dans ce fins des bons ou obligations pour la valeur ci-dessus, garantis par hypothèques sur toutes les propriétés, mobilières et immobilières de la dite corporation, par ses revenus, recettes, contributions, et autres valeurs et effets, et par un fonds d'amortissement et d'autres moyens qu'elle jugera convenables; les dites obligations seront payables à telles conditions, à telles échéances et dans tels lieux que le Bureau des Commissaires de Levées croira devoir fixer. Les porteurs des dite bons auront le droit de saisir et de vendre les propriétés de la compagnie, en vertu de l'hypothèque, s'ils ne sont pas payés; et de succéder, comme acquéreurs, à tous les droits, biens et revenus de ladite compagnie. Celle-ci devra pourvoir chaque année au paiement de l'intérêt des bons et à la consolidation d'un fonds d'amortissement pour les racheter, de sorte que les paiements se fassent régulièrement aux échéances; elle devra à cet effet réserver une partie suffisante des contributions qu'elle est autorisée à percevoir, en vertu de la loi. En outre les dites levées reconnaîtront aux porteurs des bons, comme ci-dessus, ceux-ci pourront, par voie de mandamus ou autrement, obliger la compagnie à prélever et percevoir les contributions, à payer l'intérêt et le principal de ses bons, et à créer et maintenir un fonds d'amortissement.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.

GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé, ce 5 juillet 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:

WILL A. STRONG,
Secrétaire d'Etat

No 98] LOI

Pour mettre exviguer les ordonnances diverses de la Constitution de 1879 pour venir en aide aux contribuables en défaut:

Section 1—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il est ordonné à tout débiteur de remptoire et absolue à chaque collecteur de taxes de la ville de la Nouvelle Orléans, et à chaque shérif et collecteur de taxes ex-officio dans tout l'Etat, immédiatement après la promulgation de la présente loi, qu'il prépare les papiers nécessaires, et, dans les quatre mois qui suivront la dite promulgation, d'annoncer la mise en vente, excepté dans les cas prévus ci-après, de toutes les propriétés qui reviennent à l'Etat de la Louisiane ou à toute paroisse de l'Etat, pour taxes non payées, et de toutes les propriétés déjà vendues à l'Etat de la Louisiane pour taxes ou licences non payées, et de toutes propriétés, dont les taxes dues à l'Etat de la Louisiane ou à une paroisse quelconque, avant le 1er janvier 1880, ne sont pas encore payées, ou n'ont pas été acquittées en partie ou n'ont pas été réglées par un jugement.

Sec. 2—Il est de plus décrété, etc., Que la vente de toutes les propriétés ci-dessus sera annoncée de la manière prescrite par la loi pour les ventes judiciaires, et cette annonce sera pour les contribuables en défaut ou autres personnes intéressées une signification suffisante qui rendra tout autre avis inutile.

Sec. 3—Il est de plus décrété, etc., Que les propriétés mises en vente, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, seront décrites conformément aux indications du tableau de l'assesseur, si ces indications sont suffisantes pour permettre le transfert du bien vendu; si le collecteur de taxes ou celui qui en remplit les fonctions ex-officio ne juge pas ces indications suffisantes, il devra, dans l'annonce, donner une description exacte et suffisante de la propriété, et l'annoncer au nom de la personne assessée, à moins qu'il n'y ait erreur dans le nom, auquel cas le collecteur devra le corriger et indiquer le véritable nom dans l'annonce de vente.

Sec. 4—Il est de plus décrété, etc., Que les propriétés dont la vente est ainsi ordonnée seront offertes d'abord pour le montant total des taxes, des licences, de l'intérêt et des dépenses jusqu'au 1er janvier 1880, ainsi que des frais de vente. Quand la liste entière des propriétés aura été offerte, celles dont les enchères ne couvriront pas le montant total ci-dessus, seront mises en vente une seconde fois sans nouvelles annonces, pour le paiement du principal, de l'intérêt, des dépens et des frais ci-dessus; et ces ventes se continueront ainsi tous les jours jusqu'à ce qu'elles soient terminées.

Sec. 5—Il est de plus décrété, etc., Que pour toutes les propriétés adjugées aux ventes ci-dessus, l'acquéreur paiera en monnaie légale des Etats-Unis, en un warrants, bons ou autres obligations que la Constitution et les lois et ordonnances destinées à la mettre en vigueur, ordonnent de recevoir pour taxes et licences dues à l'Etat, avant le 1er janvier 1879, et l'exception des frais de vente et de la commission des collecteurs qui devront être acquittés en monnaie légale.

Sec. 6—Il est de plus décrété, etc., Que chaque collecteur de taxes ou chaque collecteur ex-officio devra, dès que la vente sera terminée, passer un acte de vente à l'acquéreur au nom de l'Etat de la Louisiane, lequel acte assurera audit acquéreur un titre absolu à la propriété décrite, sans faculté de rachat. Quand un acte semblable, dûment enregistré, sera présenté à une cour quelconque dont la juridiction s'étend à la valeur de la propriété, le juge devra lancer un ordre décisoire pour mettre l'acquéreur en possession, ainsi qu'il est prescrit dans le Code de Procédure.

Sec. 7—Il est de plus décrété, etc., Que dans le cas où le collecteur de taxes ou le collecteur ex-officio ne réussirait pas, après plusieurs tentatives, à recevoir des acchères qui lui permettent de couvrir le montant total des taxes, de l'intérêt, des dépenses et des frais, ainsi qu'il est dit ci-dessus, il adjugera la propriété à l'Etat de la Louisiane et la fera enregistrer au bureau où sont tenues les archives des aliénations de la paroisse. Cet enregistrement constituera pour l'Etat de la Louisiane un titre parfait et absolu, sans faculté de rachat. Le collecteur de taxes ou le collecteur ex officio transmettra une liste complète et détaillée des terres ainsi adjugées à l'Etat, en ajoutant la description exacte, au Registrateur du Bureau des terres qui les inscrira dans ses livres comme terres appartenant à l'Etat de la Louisiane et qu'il vendra de la manière que pourra prescrire la loi. Les rentes et revenus provenant de toute propriété adjugée ainsi à l'Etat, seront perçus par le collecteur de taxes ou le collecteur ex-officio qui en versera le montant au fonds général de l'Etat.

Sec. 8—Il est de plus décrété, etc., Que tout contribuable en défaut, contre qui un jugement définitif aura rendu, ou tout contribuable en défaut qui doit des taxes ou des licences, peut, devant toute autorité compétente, dans les quatre mois qui suivront la promulgation de cette loi, reconnaître sa dette, comprenant le montant total des taxes, licences, et intérêts. Toute reconnaissance du jugement rendu ou toute reconnaissance volontaire de la dette (*confessions of judgment*), faite par un contribuable quelconque, comme il est dit ci-dessus,—comprendra la renonciation à d'autres moyens de défense dans l'avenir et la remise en vigueur de toutes les hypothèques, de tous les gages et privilèges, et de toutes les réclamations pour taxes que possédait auparavant l'Etat ou une paroisse quelconque contre la propriété ou le contribuable dont il s'agit.

Sec. 9—Il est de plus décrété, etc., Que le collecteur de taxes ou le collecteur ex-officio enregistrera dans un livre tous les jugements rendus contre les contribuables en défaut. Le contribuable en défaut y apposera sa signature en présence de témoins compétents. Ce livre portant à une cour de juridiction compétente reconnaîtra tout d'abord une preuve suffisante que toutes les formalités pour la vente et la mise en possession ont été remplies. Toute vente de propriétés ainsi décrites sera illégale, à moins que le montant total du jugement n'ait d'abord été payé, ainsi que les taxes dues depuis le 1er janvier 1880.

Sec. 10—Il est de plus décrété, etc., Que, en faisant la reconnaissance ci-dessus, ainsi qu'il est prescrit dans les sections 8 et 9 de cette loi, le contribuable sera tenu de payer tous les frais en matière légale des Etats-Unis, ainsi que le tiers du montant dû pour taxes et l'intérêt avant le 1er janvier 1880. Ce paiement pourra se faire selon les règlements établis par les diverses ordonnances de la Constitution de 1879 destinées à venir en aide aux contribuables en défaut. Ce qui restera dû s'acquittera en deux quotités égales, le 1er décembre 1883 et le 1er décembre 1884. Le non paiement d'une des quotités entraînera la perte des délais accordés, et le collecteur de taxes ou le collecteur ex-officio fera immédiatement saisir et vendre la propriété.

Sec. 11—Il est de plus décrété, etc., Que si, quatre mois après la promulgation de la présente loi, un collecteur de taxes ou collecteur ex-officio n'a pas annoncé et mis en vente les propriétés dont il est question plus haut, il deviendra responsable, ainsi que ses cautions, solidairement, du montant total des taxes, licences, intérêts, frais et dépens dûs le 1er janvier 1880. Il est loi commandé d'une manière générale à l'avocat de district, dans chaque district de l'Etat, y compris l'avocat de district de la ville de la Nlle-Orléans, d'instiner immédiatement une action, au nom de l'Etat de la Louisiane, et au nom de chaque paroisse dans son district, contre le collecteur de taxes ou collecteur ex-officio et ses cautions, solidairement, pour n'avoir pas annoncé et mis en vente les propriétés ci-dessus. Cette affaire sera jugée sommairement de préférence à toutes autres et sans jury. L'avocat de district recevra 10 pour cent d'honoraires sur le montant du jugement rendu dans chaque affaire; cette somme, dont le jugement ordonnera le paiement, devra être acquittée par le collecteur de taxes ou le collecteur ex-officio et ses cautions solidairement.

Sec. 12—Il est de plus décrété, etc., Que si un avocat de district n'institue pas une action, comme il le lui est ordonné dans cette loi, soixante jours après que le collecteur de taxes sera négligé d'annoncer et de mettre en vente les propriétés ci-dessus, ou si le dit avocat de district ne fait pas juger l'affaire [à moins qu'il n'en soit empêché par l'absence du juge], il deviendra personnellement responsable du montant des taxes, licences, intérêts, frais et dépens dûs le 1er janvier 1880. Il est loi commandé péremptoirement à l'avocat-général de poursuivre tout de suite, en pareil cas, l'avocat de district pour recouvrer le montant ci-dessus.

Sec. 13.—Il est de plus décrété, etc., Que dans le cas où le collecteur de taxes, le collecteur ex-officio, le shérif, l'avocat de district et l'avocat-général ne rempliraient pas le devoir qui leur est prescrit ci-dessus, tout porteur de warrants, de bons ou autre obligations qui, en vertu de ladite ordonnance constitutionnelle, ou des lois destinées à la mettre à exécution, sont reçus en paiement de taxes ou de licences dûs à l'Etat avant le 1er janvier 1879, aura le droit de poursuivre en justice ledit collecteur de taxes ou le collecteur ex-officio, ainsi que l'avocat de district, séparément ou solidairement, pour le montant total des dits warrants, bons ou autres obligations détenus par lui, jusqu'à concurrence d'une somme égale au montant total des taxes, licences, intérêt, dépens et frais dus le 1er janvier 1880, et pour le paiement de dit pour cent d'honoraires d'avocat. Le demandeur dans ce cas obtiendra un jugement pour le montant dont il revendiquera le paiement et pour les honoraires d'avocats susdits. Les affaires dont il s'agit devront être jugées sommairement, de préférence à toute autre cause, et sans jury.

Sec. 14. Il est de plus décrété, etc., Que dans toutes les paroisses de l'Etat où il aura été obtenu des jugements contre un contribuable quelconque par l'Etat ou les autorités paroissiales ou municipales, et où ces jugements seront sans appel, il est commandé à l'avocat de district, spécial institué par la loi No 4 de la session extraordinaire de 1881 de l'Assemblée Générale, de les faire exécuter, et il recevra pour ses services la rémunération qu'allous la dite loi No 4, et qui sera portée comme frais dans les dits jugements. Il est bien entendu que les dispositions de cette section ne s'appliqueront pas aux contribuables qui auront accepté les sections 8, 9 et 10 de cette loi et qui s'y seront conformés.

Sec. 15—Il est de plus décrété, etc., Que toutes les pénalités ajoutées aux comptes de taxes pour défaut de paiement, de la part du contribuable, des taxes dues avant le 1er janvier 1880, sont remises par la présente loi; le contribuable en défaut paiera, à la place des pénalités, 9 pour cent d'intérêt par an à partir du jour où les dites taxes auraient dû être payées.

Sec. 16—Il est de plus décrété, etc., Que lorsque les collecteurs de taxes dans tout l'Etat devront annoncer et vendre les propriétés des contribuables en défaut, ils le feront en même temps pour tout ce qui est dû dans la paroisse. Ils recevront pour leurs services les honoraires qu'accorde actuellement la loi.

Sec. 17—Il est de plus décrété, etc., Que pour les services qu'ils auront rendus à l'Etat, les shérifs et collecteurs de taxes ex-officio recevront quatre pour cent du montant des taxes d'Etat et de paroisse qu'ils auront perçues et versées au trésor de l'Etat ou de la paroisse. Pour les saisies, ventes et actes de vente faits par les collecteurs ou les shérifs, ils recevront ce qui est alloué par la loi aux shérifs pour leurs frais de voyage, les saisies, les ventes et actes de vente, dans les procès ordinaires; ils toucheront en outre quatre pour cent du montant provenant de la vente des propriétés pour taxes, et cette rémunération figurera comme dépenses. S'il est interdit aux dits collecteurs ou shérifs, au moyen d'une injonction ou de toute autre façon, de percevoir les dites taxes et les dépens, ils seront exonérés des frais qu'ils auront pu faire en puisant dans les taxes perçues par eux sur d'autres propriétés mises en vente.

Sec. 18—Il est de plus décrété, etc., Que toutes les propriétés vendues pour taxes seront immédiatement remises à l'acquéreur par le collecteur de taxes d'Etat ou le shérif, lesquels sont revêtus de pleins pouvoirs pour faire toutes les saisies que nécessitera la mise en possession du dit acquéreur.

Sec. 19—Il est de plus décrété, etc., Que chaque collecteur de taxes d'Etat, shérif et collecteur ex-officio rédigera et signera lui-même, ou fera rédiger et signé par ses députés, au nom de l'Etat de la Louisiane, un acte de vente au profit de l'acquéreur, pour toute propriété foncière vendue pour taxes; dans cet acte de vente, il mentionnera brièvement les procédures qui ont eu lieu, il décrira la propriété, indiquera le montant des taxes dûes, l'intérêt et les dépens, les enchères proposées, et le paiement qui lui a été fait au comptant. Il garantira au dit acquéreur la mise en possession en vertu de l'ordre d'une cour de juridiction compétente.

Sec. 20—Il est de plus décrété, etc., Que le dit acte de vente sera passé devant un notaire et sera enregistré au bureau des aliénations de la paroisse où la propriété est située; toute copie certifiée du dit acte de vente sera admise comme preuve authentique.

Sec. 21—Il est de plus décrété, etc., Que le dit acte de vente sera passé devant un notaire et sera enregistré au bureau des aliénations de la paroisse où la propriété est située; toute copie certifiée du dit acte de vente sera admise comme preuve authentique.

Sec. 22—Il est de plus décrété, etc., Que la dite loi No 107 de 1880 et toute autre loi ou partie de loi contraire à la présente est abrogée.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.

GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé, ce 5 juillet 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:

WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

HOSTETTER'S CELEBRATED STOMACH BITTERS

L'opinion unanime du public et du corps médical est que les Hostetter's Stomach Bitters sont un médicament dont les résultats sont prompts et complets. Il rétablit tant les fonctions du foie, donne de la vigueur aux faibles, guérissent les affections des reins et de la vessie et hâtent la convalescence. C'est le grand spécifique contre les fièvres dans le frisson. A vendre par les droguistes et marchands en général.

—M. P. Werlich, marchand de pianos rue Canal de cotteville, 135 rue du Canal, offre en vente un assortiment de superbes pianos des fabriques Chickering, Mathushek, Hardman, et autres, à des conditions faciles. Le supérieur de ces pianos Chickering et Mathushek est inégalable en sonorité et tous les jours. A une solidité de construction, ils joignent une élasticité de touche et une très grande pureté de son. Le public est invité à aller admirer ce vrai le assortiment d'instruments, où se procurer un catalogue illustré renfermant la liste des prix. Instruments en location ou en vente par des paiements comptants ou mensuels. Pianos et orgues accordés et réparés. On trouvera au magasin de M. Werlich des instruments de musique américains et étrangers de tout genres et aussi des textes les meuvantés manuales, aux prix les plus réduits de la ville, en gros et au détail. M. et Mme Kite, déposé longtemps ancien chef de gare d'Alpheus, sont attachés à la maison Werlich.

CHRONIQUE DE LA VILLE.

Nouvelle-Orléans, 22 juillet 1882.
Temps beau, vents généralement du sud-est, pression barométrique et température stationnaires.

Température du 21 juillet 1882.

Thermomètre de C. DURAND, Opticien.

Heures du matin.	Fahrenheit	Centigrade
Midi	74	23
3 P. M.	76	24
6 P. M.	80	26
6 P. M.	77	25

Vendredi, 21 juillet 1882, 3 p. m.

Température (Fahrenheit) dans les villes suivantes:

Atlanta	81	Louisville, Ky	76
Augusta, Ga	82	Memphis, Tenn	81
Galveston, Tex		Mobile, Ala	84
Cairo, Ill	74	Montgomery, Ala	80
Chattanooga, Tenn	84	Nashville, Tenn	79
Cincinnati, O	78	New Orleans, La	80
Davenport, Iowa	76	Omaha, Neb	78
Dubuque, Iowa	78	Pittsburgh, Pa	80
Galveston, Texas	86	Savannah, Ga	88
Indianola, Tex	84	Shreveport, La	90
Keokuk, Iowa	76	St. Louis, Mo	78
Key West, Fla	88	St. Paul, Minn	78
La Crosse, Wis	75	Vicksburg, Miss	86
Leavenworth, Kan	75	Yankton, D. T	73

Hauteur des eaux au-dessus de l'étiage (eaux en pied basses).

Augusta	5.01	Nashville, Tenn	7.00
Cairo, Ill	29.06	New Orleans	8.01
Chattanooga, O	11.11	Omaha, Neb	11.04
Cincinnati, O	7.10	Pittsburgh, Pa	4.02
Keokuk, Iowa	10.01	Shreveport, La	9.01
Leavenworth, K	14.00	St. Louis, Mo	24.02
Louisville, Ky	7.01	St. Paul, Minn	7.00
Memphis, Tenn		Vicksburg, Miss	39.11
Mobile, Ala		Yankton, D. T	6.00

Hauteur des eaux au-dessus de l'étiage (eaux en pied basses).

Augusta	5.01	Nashville, Tenn	7.00
Cairo, Ill	29.06	New Orleans	8.01
Chattanooga, O	11.11	Omaha, Neb	11.04
Cincinnati, O	7.10	Pittsburgh, Pa	4.02
Keokuk, Iowa	10.01	Shreveport, La	9.01
Leavenworth, K	14.00	St. Louis, Mo	24.02
Louisville, Ky	7.01	St. Paul, Minn	7.00
Memphis, Tenn		Vicksburg, Miss	39.11
Mobile, Ala		Yankton, D. T	6.00

L. DUNNE,
Sergeant Signal Corps U. S. A.

MARIAGES, NAISSANCES ET DÉCÈS.

Inscrits au bureau de santé dans les dernières 24 heures.

Mariages.

Edward Kraus à Mme Emma Hich, veuve de Thomas Gardour.

Naissances.

Mme John Wendel, un garçon, 8 juillet:
" Wm Hogan, un garçon, 4 juillet;
" Valentine Wahrman, un garçon, 29 juin;
" Louis Zemmerling, une fille, 23 juin.

Décès.

Pauline J Bara, 9 ans, 126 rue des Français;
Ann Settles, 75 ans, coin des rues Pitt et Robert;
Charles W Henry, 22 ans, 636 rue Fulton;
Barbizé Baptiste, 50 ans, rue Rocheblave;
Augusta Wilson, 45 ans, rue Tremé;
Frank Redic, 5 ans, 49 rue Orléans;
Mme veuve Mathilde M Hessy, 71 ans, 173 rue du Canal;
Rose Jean Baptiste, 15 mois, 154 rue Nord Galvez;
John Holsober, 20 ans, 85 rue Congress.

Voyageurs arrivés.

CITY HOTEL.

Mrs J Berkeee, 3 enfants et 2 servantes, mrs R Wolf, Mobile; W H Wire et femme, Shreveport; E W J Scales et enfant, Greenwood, Miss; S Weiner, Philadelphie; P F Ellis, Necotoushie, miss; Jno Narrie, femme et servante, Natchez; W Lane, Greenville; A Uhman, Bale St Louis, S C; Lewis, Ocean Springs, miss; W H Marrader, J W Bates, Bates, Baton Rouge; W M Dowd, Houma, K A Davidson, du bas de la côte, Frank A Gerasles et femme, D M Reah et femme, Jackson, Lne; W Hawthorn, Del Rio; Will J French, R O & N C R R, A B Pedcelas, femme et enfant, Dr S Goodwin, Victoria, Tx; J S Tuttle et femme, miss Jennie Lee Tuttle, Taverille; Jno Saml J Powell, Bayou Sara; A V Williams, St Charles.

La mort de M. John Zwiscky mort, à l'hôpital de charité, le 19 du courant, de contusions reçues dans la nuit du 10 au 11 courant, au coin des rues Royale et St-Ferdinand.

Témoignages.—Verdict.

Le Dr Archinard, sous coroner, a commencé et terminé, hier, l'enquête des faits qui se rattachent à la mort de M. John Zwiscky.

Voici les dépositions:

E. LAPLACE—Je suis étudiant en médecine à l'hôpital de charité.

Le 11 juillet, vers huit heures et demie du matin, M. J. Zwiscky a été transporté, en charrette, à l'hôpital. Il paraissait faible, mais il sa connaissance. Il paraissait étourdi, apparemment, par un fort coup reçu derrière l'oreille gauche, où l'on pouvait voir une blessure.

Après avoir fait le pansement, je l'ai fait se coucher. Il s'est bien reposé dans la journée; dans l'après-midi, le Dr G. W. Lewis m'a remplacé. Il m'a prononcé sur son état. Le docteur, en se retirant, m'a dit que si M. Zwiscky, souffrait trop dans la nuit de lui donner des opiates. Dans le courant de la nuit, le malade étant agité, j'ai suivi la prescription du docteur; peu après, le patient était calme et a dormi jusqu'au jour.

Il s'est levé à six heures du matin et s'est rendu dans le corridor; un des garde-malades l'ayant vu, l'a ramené dans sa chambre. Le malade a parlé sensément à ceux qui étaient près de lui, jusqu'à sept heures du matin, heure à laquelle il s'est endormi. A sept heures et demie, sa respiration a été stertoreuse; à huit heures, il était mort. Je lui avais demandé s'il était tombé ou si on l'avait frappé; il m'avait répondu qu'il ne s'en souvenait pas positivement, mais croyait qu'on l'avait frappé. Il était dans la salle No 9.

J. O'ROURKE.—Je suis sergent de la police du cinquième "precinct".

Le 11 du courant, vers sept heures du matin, j'étais assis à la station quand M. A. Kuhne y a transporté, en charrette, un homme qui, je l'ai appris, se nommait John Zwiscky. M. Kuhne m'a dit qu'il l'avait trouvé dans la rue Royale, entre St-Ferdinand et Presse.

A ma demande, il l'a transporté à l'hôpital, puis j'ai envoyé un officier de police à cette institution pour savoir la cause des blessures. Quelques jours après, j'ai été informé que M. Zwiscky était passé, vers dix heures du soir, à l'occasion Enghien et Royale.

AMBROSE KUHNE—Je demeure au coin des rues St. Ferdinand et Royale.

J'ai entendu des gémissements, le 11 du courant, vers 4 heures du matin, mais je n'y ai pas fait attention. Peu après mes enfants se sont levés et j'ai été avec eux, dans la rue.

Nous avons traversé afin de découvrir de quel côté venaient les gémissements. N'ayant rien vu, nous avons allé un pas plus loin. Au milieu de l'îlet, en face de l'école de la Trinité, nous avons trouvé un homme couché près du trottoir; ses pieds étaient du côté de la rue, ses épaules étaient appuyées contre la pierre de rebord, et sa tête était sur le trottoir.

Aussitôt qu'il m'a vu, il s'est écrié, en allemand: "O mon Dieu, relevez-moi!" Je lui ai demandé qui il était; il m'a répondu que je le connaissais, mais dans le moment, je ne l'ai pas reconnu. Mon fils m'a dit: "C'est M. Zwiscky." C'est alors que je l'ai reconnu; je lui ai demandé s'il était ivre; il m'a répondu qu'il ne l'était pas et il a ajouté qu'on l'avait terrassé. Je lui ai demandé qui l'avait terrassé; il m'a répondu qu'il ne connaissait pas ceux qui l'avaient frappé, qu'il y en avait deux ou trois.

Les poches de son pantalon étant retournées, j'ai pensé qu'on l'avait détroussé. Je lui ai demandé s'il avait de l'argent sur lui; il m'a répondu qu'il avait seulement quelques sous. Je l'ai transporté chez-moi, puis à la station de police. Je me suis aperçu qu'il avait une blessure à l'oreille gauche et des contusions sur le front, au-dessus de l'oeil droit. Le sang lui sortait des narines et de la bouche. A la station, on m'a demandé de le transporter à l'hôpital, ce que j'ai fait. A cette institution M. Laplace s'est chargé de lui.

Avant de le transporter à l'hôpital, j'ai examiné l'endroit où je l'avais relevé. J'y ai vu des papiers et un énorme caillou à trois ou quatre pieds de lui. J'en ai vu un petit, à un demi pied de sa tête. Je n'ai pas ramassé les pierres dans le moment; ce n'est que dans l'après-midi que j'ai été pour les ramasser. Le petit caillou avait disparu; j'ai ramassé le gros caillou.

J. B. MUNCH—Je suis officier de police de la station du cinquième precinct.

Le 11 juillet, j'ai été à l'hôpital pour avoir des nouvelles de M. Zwiscky. Il avait la tête bandée; je lui ai demandé s'il avait qui l'avait frappé. Il m'a répondu qu'il ne le savait pas. Lui ayant demandé s'il l'avait pas eu de querelle avec son beau fils, il m'a répondu non.

P. MCGRATH—Je suis officier spécial de la police.

Ayant appris que M. Kuhne avait relevé un individu dans la rue Royale, près St Ferdinand, je me suis transporté chez lui pour avoir des renseignements; il m'a dit que le défunt avait joué aux cartes, la veille, chez M. Silbergnagel. J'ai été chez ce dernier, qui m'a dit que John Zwiscky, était ivre lorsqu'il a quitté le café et qu'à la fin de chaque partie il vidait un verre.

M. Silbernagel a ajouté: "Quand M. Swiecky est sorti de chez moi, il a pris l'autre côté du chemin pour se rendre chez lui; je l'ai appelé et lui ai dit qu'il allait du mauvais côté."

Le juri a déclaré que la mort a été causée par un ébranlement du cerveau, accompagné d'extravasation, résultat d'une blessure faite à la tête, par un inconnu ou des inconnus, dans la nuit du 10 au 11 du courant.

Cour du recorder Milisenberger.—Hélène Burr, convaincue d'avoir enfreint l'ordonnance 528, qui a trait aux prostitutes, a été condamnée à $20 d'amende ou trente jours de geôle de police.

Jules Beckman, accusé de décharge d'armes dans les limites de la ville, a été requis de donner un cautionnement de $250 pour répondre de sa comparution.

Emma Bradley, convaincue de bataille et de bris de paix, a été condamnée à $10 d'amende ou vingt jours de geôle de police.

Otto Pfister, a été envoyé à la maison de correction, pour indécence.

Cour du recorder Davey.—James Maher, accusé de vols de fait; Marie Redmond, de vol—ont été requis de donner un cautionnement de $250 en attendant l'interrogatoire.

John Massey, convaincu d'ivresse et de bris de paix; Susie Payne, de tapage—ont été condamnés à $5 d'amende ou dix jours de geôle de police.

George Frey ou Frits, accusé de faux, a été renvoyé au prison en attendant l'instruction. Il n'a pas pu fournir un cautionnement de $250. Il s'agit d'un ordre de M. James M. Walsh sur MM. S. Hernsheim & Bro, pour du tabac à fumer et à chiquer.

John Green, accusé d'avoir blessé un nommé Moore, c, a été envoyé à la cour criminelle de district. Cautionnement de $250.

Paraphes.—Ventes inscrites au bureau de l'annotateur des aliénations:

Mme M. Santini et als. à Wm Steinbach, trois terrains et batisses faisant faces à la rue Villeré dans l'îlet compris entre les rues Villeré, Gasquet, Marais et Comunne.....$3,000

Mme Thomas Pendergrast à Chas. F. Quine, un terrain et batisses, faisant face à la rue Liberté, dans l'îlet compris entre les rues Liberté, Franklin, Felicity Road et St-André.....$1,130

Mme Frances J. Oser à Wm P. O'Hern, un terrain et batisses, faisant face à la rue Felicity Road, dans l'îlet compris entre les rues Felicity Road, St-Mary, Laurel et Magazine.....$1,500

—A la section B (juge Luzenberg) de la cour criminelle de district—Tom Williams, Viney Gray, John Warner, sont accusés de vols de fait; John Burns, Wm Green, Kelvin Hawkins, Wm Williams ou John Williams et Lazarus White sont accusés de vol.

Patrick Carroll s'est reconnu coupable de port d'armes cachées; il a été condamné à $1 d'amende ou une heure de prison de paroisse.

L'affaire Hall fait contre Thomas Lellance, pour faux; celui fait contre Geo. Trefford, pour vol, ont été mis hors de cour.

—Pendant l'absence de Mme Casey de chez elle, au coin des rues Baronne et Thérèse, sa domestique, Beckey Anky Andrews, c, lui a pris une tire-lire renfermant de l'argent. Mme Casey ignore quelle somme il y avait dans la boîte. Elle a accusé Beckey du vol; celle-ci n'en a pas nié et lui a rendu six piastres.

—John Sherman, employé à bord du steamer "Lone Star" a été grièvement blessé par un bois qui l'a frappé à la poitrine.

—Hélène Burr, c, que Joseph Evans, accuse de lui avoir pris quatre piastres et demie, a été arrêtée à l'encoignure des rues Bienville et Bourgogne.

—Emma Brodley, c, et Bazile Taylor, c, prévenus de bataille et de bris de paix, ont été arrêtés dans la rue Tremé, près Conti. A la station de police, on a trouvé un pistolet dans une des poches d'Emma.

—La médaille présentée à Mlle Michon a été faite et gravée par M. L. F. Géry, No 25 du Passage de la Bourse.

—Un feu a été promptement éteint, hier, à trois heures moins un quart, à l'atelier de M. Wockerling, No 154 de la rue Dauphine, Dolord. Les dégâts sont insignifiants. Un des chevaux de la pompe No 1 s'est grièvement blessé aux pieds.

—Hier matin, à onze heures, M. P. Burke, employé à la bâtisse du coin des rues Milan et Charles, est tombé, d'un échaffaudage, d'une hauteur de trente pieds; quand on l'a relevé, il avait perdu l'usage de la parole. On l'a transporté chez lui, rue Constance, entre Léontine et Valmont où il a reçu les soins du Drs Tebo Cheves et Tebault. La blessure est grave.

—M. Boudro, shérif de la paroisse Pointe Coupée, est parti, hier soir, avec James McGowan ou John Willis, c, qui s'est échappé de la paroisse après avoir tué un blanc dont on ignore le nom.

—M. Lauth, directeur de la manufacture de Sèvres, a fait une intéressante découverte. Il a créé une nouvelle porcelaine pouvant, comme les faïences, recevoir l'application des émaux. Les spécimens de porcelaine ainsi décorée étaient déjà fort beaux. Depuis lors, il a amélioré encore son invention, préparé des émaux spéciaux. Hier, le conseil de perfectionnement de la manufacture, réuni sous la présidence de M. Jules Ferry, a examiné toute une série de vases fabriqués et décorés selon le procédé nouveau.

Les résultats obtenus ont vivement intéressé la Commission; elle a félicité tout particulièrement M. Lauth de l'application des émaux transparents, qui ouvre à la fabrication de la porcelaine un vaste champ inexploré jusqu'à présent en Europe.

A la suite de cet examen, la Commission a décidé:

Que les produits de la manufacture nationale de Sèvres, fabriqués depuis 1879, seront envoyés à la prochaine exposition publique de céramique qui aura lieu à Paris;

Qu'à cette époque les procédés nouveaux seront livrés à la publicité au moyen d'un mémoire inséré dans les documents officiels du gouvernement et dans les publications spéciales.

Il est parti, du Havre, la nouvelle expédition africaine commandée par un jeune ensaigne de la marine russe, M. Rogozinski.

Il reste en Afrique, entre le golfe de Guinée, le Chary et le Congo, un immense territoire qu'aucun voyageur européen n'a encore parcouru. D'après les rapports indigènes, il y trouve un grand lac qu'ils appellent le lac Liba; c'est là que le Chary, la Binoué, les fleuves qui se jettent dans la baie de Biafra et plusieurs des grands affluents du Congo prennent leur source; l'exploration en serait donc fort intéressante et promet d'importantes découvertes.

M. Rogozinski emmène avec lui sept ou huit Européens. Il établira d'abord sur le mont Cameroon, situé au fond de la baie Biafra, et point de départ de l'expédition, des observatoires géographique et météorologique. Puis, après un court séjour sur la côte, l'expédition se partagera en trois groupes; le premier restera à l'observatoire, le second explorera le haut Calabar, qui nous est encore complétement inconnu; quand au troisième, dont M. Rogozinski prendra le commandement en personne, il se dirigera vers la région où l'on suppose que se trouve le lac Liba. Si ce dernier groupe réussit et qu'il rencontre un affluent du Congo, comme on l'espère, il le descendra et gagnera la côte en longeant le fleuve.

SIMMONS LIVER REGULATOR Pour prévenir —LA— Fièvre Jaune

Prenez le "Simmons Liver Regulator"
Ce médicament a préservé les habitants de Savannah, Gla., qui en ont fait usage pendant la terrible épidémie de 1876,

MM. J. H. ZEILIN & CE,
Messieurs—Nous, soussignés, médecins de la Georgia Central Railroad, pénétrés de reconnaissance pour les bienfaits que nous a procuré l'usage du "Simmons Liver Regulator", lors de l'épidémie de fièvre jaune à Savannah, Gla. pendant l'été et l'automne de 1876, désirons établir les faits suivants: Pendant l'épidémie dont il s'agit nous avons fait usage du médicament connu comme le "Simmons Liver Regulator", préparé par J. H. Zeilin & Co., et, quoique exposés aux plus pernicieuses influences des miasmes de la fièvre jaune, en venant à Savannah, et en sortant à toutes les heures de la nuit, et ensuite en passant des nuits entières dans la ville pendant la durée de cette fatale épidémie, nous avons tous conservé notre santé, à l'exception d'un seul qui est tombé malade mais qui a promptement recouvré la santé. Nous ne saurions attribuer notre salut, après la protection de la Providence, qu'à l'usage habitual et ininterrompu du "Simmons Liver Regulator", pendant que nous étions exposés à la malaria de la fièvre jaune.

Agréez, messieurs, etc.,
C. B. FATTERSON, JAS. L. MALLETTE,
JOHN R. COLLINS, MILTON F. COOPER.

Ne prenez que le vrai "Regulator" qui toujours sur l'enveloppe le Z rouge (marque de fabrique) et la signature de
J. H. ZEILIN & CO.,
A vendre par tous les pharmaciens.

—M. P. Werlich, marchand de pianos rue canal de cotteville, 135 rue du Canal, offre en vente un assortiment de superbes pianos des fabriques Chickering, Mathushek, Hardman, et autres, à des conditions faciles. Le supérieur de ces pianos Chickering et Mathushek est inégalable en sonorité et tous les jours. A une solidité de construction, ils joignent une élasticité de touche et une très grande pureté de son. Le public est invité à aller admirer ce vrai le assortiment d'instruments, où se procurer un catalogue illustré renfermant la liste des prix. Instruments en location ou en vente par des pa